



Saint-Bernard



Janvier 2024

SAINT-BERNARD
DOMBES SAÔNE VALLÉE

Modification simplifiée n°4 du PLU

Saint-Bernard

Règlement (extrait modification)



Rédaction : Étienne POULACHON

Cartographie : Étienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UB a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes.

L'urbanisation qui s'y développe en prolongeant les quartiers centraux est aérée et en groupements discontinus. Les constructions s'y édifient généralement en retrait par rapport aux voies et en ordre discontinu.

Elle comprend les secteurs suivants :

Un secteur **UBa** dans lequel sont autorisés les assainissements autonomes.

Un secteur **UBz** réservé à l'implantation d'équipements collectifs à vocation sociale ou à la réalisation d'espaces naturels.

Un secteur **UBax** dans lequel les constructions nouvelles ne sont pas autorisées.

Un secteur **UBs** correspondant à un secteur pavillonnaire ancien dense en front de Saône.

Elle comprend aussi deux secteurs dans lesquels s'appliquent des Orientations Particulières d'Aménagement (OPA) : « Bruyères » et « Gravier Vaillant ».

Les dispositions du Plan **de Prévention des** Risques Inondations (PPRI) s'appliquent ponctuellement à cette zone.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les terrains de camping, de caravanning et habitations légères de loisirs.
- Les stationnements hors garage, d'une durée supérieure à trois mois, des caravanes isolées.
- Les constructions à usage agricole
- Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes
- Les garages collectifs non liés à une opération de construction de logement.

De plus, dans le secteur UBz, sont interdits :

Tous les aménagements et utilisations du sol qui ne sont pas liés et nécessaires à des équipements collectifs à vocation sociale ou à la réalisation d'espaces naturels.

Sont aussi autorisées les constructions à usage d'hébergement liées à un projet d'équipements collectifs à vocation sociale.

Toutefois, sont autorisés l'aménagement des constructions existantes ~~sans changement de destination~~ et l'extension mesurée à usage de garage et de stockage.

De plus, dans le secteur UBax, sont interdits :

Tous les aménagements et utilisations du sol qui ne sont pas liés et nécessaires à l'aménagement ou l'extension mesurée des constructions existantes ou au service public et d'intérêt collectif.

[...]

ARTICLE UB 4 - RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2 - Eaux usées

Toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Elle peut être assortie, si besoin, d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents, à la charge du pétitionnaire et lorsque la collectivité l'exige.

Toutefois, en cas d'absence d'un réseau public d'assainissement des eaux usées au droit de la parcelle, toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être reliée à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la filière recommandée par la structure compétente, adapté, après étude géotechnique, aux caractéristiques du terrain et à l'importance de la construction.

L'implantation du dispositif sur la parcelle se fera, dans la mesure du possible, en permettant un accès facile à l'installation.

Le dispositif doit être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit et être directement raccordé à un réseau public futur.

3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial des espaces publics. De manière générale, des mesures seront prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales seront :

- ° Soit absorbées en totalité sur le terrain,
- ° Soit dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune par l'intermédiaire de dispositifs appropriés réalisés à la charge du constructeur.

Pour les eaux de ruissèlement susceptibles d'être polluées (aire de stationnement des engins par exemple), un pré-traitement, avant rejet dans le réseau, pourra être requis.

4 - Réseaux secs

Les réseaux d'électricité, d'éclairage public, de gaz, de téléphone et autres réseaux secs doivent être enterrés.

5 - Éclairage des voies

Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulations.

